

CC

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT**

~~~~~  
**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du 24 novembre 2008**  
~~~~~

**AMENAGEMENT DES ABORDS DU PONT DU DIABLE**  
**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC M. NICOLLET**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 novembre 2008, la salle du foyer municipal, à Plaissan sous la présidence de Monsieur Louis VILLARET, Président de la Communauté de communes

Présents : M. VILLARET Louis - M. JOVER Jean-Marcel - Mme BARRAL Hélène - M. DONNADIEU Jacques - M. CARCELLER Claude - M. SAINTPIERRE Michel - M. BONNAFOUS Claude - M. PALOC Eric - M. RUIZ - Jean-François - Mme CONSTANT Agnès - M. VAN-RUYSKENSVELDE Jean-Pierre - M. CADILHAC Jean-François - M. PIERRUGUES Georges - Mme FLORES Monique - M. DEJEAN Maurice - Mme DELVAL Valérie - Mme CONTRERAS Sylvie - Mme DEJEAN Anne-Marie - M. SIDERIS André - M. GOUZIN Bernard - M. CALAS Alain - M. CORBEAU Eric - M. DURET Jean-Pierre - M. JEREZ Bernard - M. CADARS Cyrille - M. YVANEZ André - Mme DELONCA Hélène - M. CROIZIER Jean-Luc - M. PECHIN Jean-Pierre - M. GABAUDAN Jean-Pierre - Mme QUINQUARLET Martine - M. GREZES Frédéric - M. TOURET Jean-Louis - M. CAUMEIL Bernard - M. SIEGEL Robert - M. DELIEUZE Pascal - Mme GALVEZ Fabienne - M. PUEL Alain - M. GASTAN François - M. GALABRUN Jacky

Absents ou excusés : M. CABELLO Gérard - M. BERTOLINI Jean-Pierre - M. DOUYSSSET Bernard - M. VENTURE Jean-Pierre - M. MARC Jean-Claude - M. LASSALVY Christian - M. POUJOL Robert - Mme BEDES Marie-Claude - Mme VAILHE-SIBERTIN-BLANC Marie-Agnès - M. HENRY Marc - Mme COMBES Caroline - M. REQUIRAND Daniel - M. LAMONT Didier

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants,  
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**Sur** le rapport du Président,

**Vu** la déclaration d'utilité publique de l'aménagement des bords du pont du Diable à Aniane et Saint Jean de Fos en date du 20 janvier 2005  
**Vu** l'achat de la parcelle BH9 par la communauté de communes par acte notarié en date du 8 août 2006,  
**Vu** l'estimation des domaines en date du 12 septembre 2007,  
**Vu** l'accord intervenu entre la Communauté de communes et M. Nicollet sur l'indemnisation de son bail emphytéotique

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint,

**DECIDE**

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- **de valider** le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer ce protocole
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer les actes authentiques nécessaires à la bonne conclusion de cette affaire

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 103 le 28 novembre 2008  
Publication le 28 novembre 2008  
Notification le 28 novembre 2008  
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE  
Gignac, le 28 novembre 2008  
Le Président de la Communauté de communes,  
Signé : Louis VILLARET


**Le Président de la Communauté de communes**



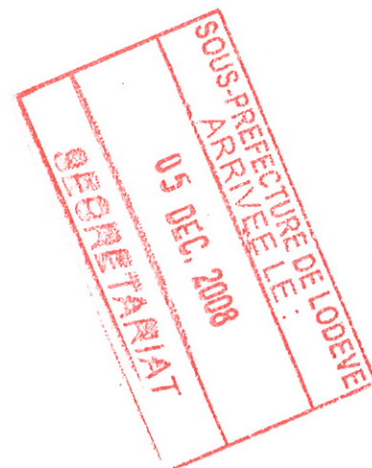
ANNEXE

Protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et Monsieur NICOLLET

Vu pour être annexé à la délibération n° 103 du Conseil communautaire du 24 novembre 2008,

**Le Président**  
  
**Louis VILLARET**

*(Circular stamp of the Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, Gignac, with a central emblem and the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT' and 'GIGNAC' around the perimeter.)*



**PROJET**  
**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**TRANSACTIONNEL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « VALLEE DE L'HERAULT »**,  
prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Louis VILLARET,  
domicilié es qualité à 34150 Gignac, 100 chemin Marc Galtier

**ET**

**Monsieur Alain NICOLLET**,  
né le 8 février 1949 à Uzès (30), domicilié à 34380 Viols le Fort, Zone  
Artisanale

**PREAMBULE :**

Madame Lucie ROUCH et Mademoiselle Dominique DOMINIONE ont, suivant acte en date du 20 juillet 1987 dressé en l'Etude de Maître BECQUE, Notaire à Saint Martin de Londres, concédé à Monsieur Alain NICOLLET un bail emphytéotique de 99 ans pour une parcelle en nature de rochers située sur le territoire de la Commune d'Aniane cadastrée section BH, n°9.

Monsieur NICOLLET exploite sur cette parcelle un fonds secondaire de location de canoës.

Dans le cadre de la protection et de la mise en valeur du Grand site de Saint Guilhem le Désert et gorges de l'Hérault, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA « VALLEE DE L'HERAULT » a acquis cette parcelle suivant acte en date du 8 août 2006 dressé par Maître MAURIN, Notaire à Gignac.

Par lettre en date du 4 octobre 2007, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA « VALLEE DE L'HERAULT » a proposé à Monsieur NICOLLET de l'indemniser à hauteur de **11 000,00 €**.

Monsieur NICOLLET a contesté le montant de cette indemnisation.

Par lettre en date du 25 janvier 2008, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA « VALLEE DE L'HERAULT » a maintenu sa proposition.

Par lettre en date du 22 mai 2008 Monsieur NICOLLET a alors refusé l'offre dont s'agit et a demandé l'autorisation de poursuivre son activité de location de canoës au Pont du Diable.

Cette autorisation lui a été refusée le 26 mai 2008 au motif que la Déclaration d'Utilité Publique du mois de janvier 2005 a mis un terme au bail précité.

Le 28 août 2008, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA « VALLEE DE L'HERAULT » a alors saisi le Tribunal de Grande Instance de Montpellier aux fins de faire fixer l'indemnité dont s'agit en vertu des dispositions de l'article R. 13-21 du Code de l'Expropriation.

Toutefois, après discussions, les parties se sont rapprochées et sont parvenues, au prix de concessions réciproques, à un accord.

Par une délibération en date du 24 novembre 2008, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA « VALLEE DE L'HERAULT » a expressément autorisé son Président à signer le présent Protocole.

### **CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : MONTANT DE L'INDEMNITE :**

Pour mettre définitivement un terme au litige qui les oppose, Monsieur Alain NICOLLET accepte d'être indemnisé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA « VALLEE DE L'HERAULT » pour la somme de **11 000,00 €**.

En contrepartie la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA « VALLEE DE L'HERAULT » se désistera de la procédure en cours devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier.

Chaque partie a accepté de conserver à sa charge ses frais et honoraires d'Avocat.

#### **ARTICLE 2 : DATE DU REGLEMENT :**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA « VALLEE DE L'HERAULT » s'engage à donner l'ordre à la Trésorerie dont elle dépend de mandater la somme susmentionnée au bénéfice de Monsieur NICOLLET dans un délai de quinze jours suivant la signature du présent protocole par l'ensemble des parties.

Tenant l'obligation légale en la matière, la somme transactionnelle d'un montant de **11 000,00 €** transitera alors pendant 14 jours ouvrés sur le compte CARPA de l'Avocat de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA « VALLEE DE L'HERAULT ».

Au terme de ce délai, un chèque CARPA sera établi à l'ordre de « Monsieur Alain NICOLLET » et adressé, immédiatement, à ce dernier.

### **ARTICLE 3 :**

Les parties reconnaissent, en toute connaissance de cause, que la présente transaction vaut renonciation à toute action et contestation.

### **ARTICLE 4 : SUR LA VALIDITE DU PRESENT PROTOCOLE :**

Chaque signataire reconnaît avoir transigé hors de toute contrainte morale ou physique et donne par conséquent, à la présente transaction le caractère définitif et irrévocable prévu par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Plus particulièrement, les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'article 2052 du Code Civil au terme duquel les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoquées.

En conséquence, les parties s'interdisent de l'attaquer, même pour cause d'erreur de droit.

### **ARTICLE 5 : SUR LE CARACTERE CONFIDENTIEL DU PROTOCOLE D'ACCORD :**

Les parties s'engagent à donner à la présente un caractère total de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent l'une envers l'autre à ne pas en donner **connaissance à un tiers, soit en original soit en copie, soit en divulquant son contenu.**

Fait à Montpellier, le  
En autant d'exemplaires que de parties

*Chaque page doit être paraphée et chaque signature doit être précédée de la mention « Lu et approuvé. Bon pour transaction ».*

**Monsieur Louis VILLARET,  
Président de la COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE LA « VALLEE DE  
L'HERAULT »**

**Monsieur Alain NICOLLET**